

l'Inde, par Sa Majesté l'ex-roi Edouard VIII. Il s'est produit ce que l'on peut appeler une acceptation, par le parlement d'Angleterre de l'abdication. Acceptation de ce fait comme transmission de la Couronne et elle a été déclarée par la loi anglaise comme étant une transmission de la couronne. Voilà ce qui s'est produit.

Voyons maintenant de quelle façon le Statut de Westminster intervient. Il n'y a que deux parties du statut qui exercent une influence sur le point en question. La première que je vais lire est l'exposé sur lequel le leader du Gouvernement en cette Chambre appuie apparemment sa justification du bill. Je prie les honorables membres de me suivre attentivement, car son existence même a une signification qu'on n'apprécie pas à sa valeur je crois. Elle existe à titre de considérant, non pas comme article du statut. En voici le texte :

Considérant qu'il est utile et opportun, puisque la Couronne est le symbole de la libre association des membres de la Communauté des nations britanniques et qu'elles se trouvent unies par une allégeance commune à la Couronne, d'exposer, sous forme de préambule à la présente loi, qu'il serait conforme au statut constitutionnel consacré de tous les membres de la Communauté, dans leurs rapports réciproques, de déclarer que toute modification de la loi sur la succession au trône ou sur la dignité royale et les titres royaux doit recevoir désormais l'assentiment des Parlements de tous les Dominions aussi bien que celui du Parlement du Royaume-Uni.

Or, le leader du Gouvernement affirme que nous devons consentir en vertu de ce considérant, qui trace au Parlement la voie à suivre advenant la modification de la loi concernant la succession.

Ma première affirmation, qui est très importante, est celle-ci: La Loi concernant la succession n'a subi aucun changement. La Loi concernant la succession au trône et la dignité royale et les titres royaux reste telle qu'elle est depuis plusieurs vingtaines d'années. On n'y a même pas mis un point sur un i; on n'a rien ajouté ni rien retranché. Elle conserve son identité d'auparavant. Elle est incorporée dans l'Acte de succession, qui dispose que la Couronne est transmise à celui ou à celle qui a tel ou tel degré de parenté. La loi restant ce qu'elle était, l'exposé des motifs ne s'applique donc pas en l'espèce. Nulle nécessité ne peut être excipée de l'exposé des motifs pour la raison bien simple et bien manifeste que la raison d'être de l'exposé, savoir, la modification de la Loi concernant la succession, n'existe pas.

J'arrive à l'article 4. Je ne crois pas que le leader du Gouvernement ait tenté, si je ne me méprends pas sur le sens de ses paroles,

Le très hon. M. MEIGHEN.

de motiver la nécessité de cette législation en invoquant l'article 4. Voici comment se lit cet article :

Nulle loi du Parlement du Royaume-Uni adoptée postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi ne doit s'étendre ou être censée s'étendre à un Dominion, comme partie de la législation en vigueur dans ce Dominion...

Honorables membres du Sénat, j'appuie sur ces mots.

...comme partie de la législation en vigueur dans ce Dominion, à moins qu'il n'y soit expressément déclaré que ce Dominion a demandé cette loi et a consenti à ce qu'elle soit édictée.

Si l'on soutenait—comme on l'a fait ailleurs—qu'à cause de cet article il convient que nous adoptions la législation dans laquelle nous demandons et nous consentons, voici ce que je répondrais. La législation dit qu'une loi adoptée par le Parlement de la Grande-Bretagne ne fait pas partie de la loi canadienne, à moins qu'il n'y soit expressément déclaré que le Canada a demandé cette loi et a consenti à ce qu'elle soit édictée. Or, le Parlement de la Grande-Bretagne n'a pas adopté de loi destinée à faire partie de la législation en vigueur au Canada. Notre acte constitutionnel statue que le roi de la Grande-Bretagne est notre roi, la seule personne que l'Acte de succession établit souverain de l'Empire, de Grande-Bretagne et des Dominions et de l'Inde. Si la transmission de la Couronne n'a pas lieu, le Canada n'a pas de roi. Il y eut certes transmission de la Couronne—à la suite d'une abdication peut-être—dès l'acceptation de l'abdication par la loi anglaise. A ce moment-là, celui qui succède monte sur le trône exactement comme son prédécesseur. On ne saurait guère donner à entendre que le Parlement du Canada ait jamais possédé ou possède en ce moment le pouvoir de changer de souverain. Ce pouvoir, nous ne le possédions pas antérieurement à l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, car le Canada n'était pas né; nous ne l'avons pas eu dans la suite non plus. Nous ne le possédions pas antérieurement au Statut de Westminster, pas plus que nous le possédons aujourd'hui, depuis son adoption. Voilà pourquoi il existe un préambule. Et voilà pourquoi c'est un préambule et non pas un article de la loi. Cela n'a jamais été dans les limites de nos pouvoirs; cela ne l'est pas maintenant et ne pourra jamais l'être tant que l'Empire subsistera. Ne n'avons donc rien à gagner en votant ce statut.

Il a déjà été déclaré dans la loi anglaise que le Canada a demandé et consenti. Je crois que c'est une erreur, mais cette déclaration s'y trouve, et la loi anglaise conserve tout de même, son entière validité.